

PAR COURRIEL

Nicolet, le 15 avril 2016

Objet : Demande d'accès concernant la propriété
située au 315, rang Saint-Antoine à Sainte-Sophie-de-Lévrard

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 29 mars dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

Nicolet, le 3 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9151-8787 Québec inc.
315, rang Saint-Antoine
Sainte-Sophie-de-Lévrard (Québec) G0X 3C0

N/Réf. : 7330-17-01-00715-02
401220280

Objet : Non-respect de l'autorisation délivrée le 22 décembre 2011 pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées, au Camping Plage Paris situé au 315, rang Saint-Antoine à Sainte-Sophie-de-Lévrard

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 juillet 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 22 décembre 2011 pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir effectué le suivi standard des installations septiques selon la fréquence et les modalités prévues.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Vous devez effectuer les vérifications prévues au suivi standard pour chacun de vos systèmes de traitement des eaux usées selon la fréquence établie. À ce propos, vous trouverez ces renseignements à la section 10.3 du document joint à cet avis.

...2

Vos systèmes de traitement correspondent à un effluent avec infiltration dans le sol (sans résurgences) et un débit (Q) de moins de 20 m³/j. Vos vérifications doivent être consignées dans un registre, disponibles pour consultation par le ministère.


Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Andréanne Ferland au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 222 ou à l'adresse courriel andreeanne.ferland@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RB/AF/lh


Richard Beauregard
Chef d'équipe, secteur municipal

p. j. Annexe 10 - Suivi environnemental des installations de traitement des eaux usées d'origine domestique (voir section 10.3)

Victoriaville, le 6 septembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9151-8787 Québec inc.
315, rang Saint-Antoine
Sainte-Sophie-de-Lévrard (Québec) G0X 3C0

N/Réf. : 7323-17-02-00¹⁴²~~264~~-00
400962485

Objet : Absence de la mesure de la concentration de chlore lors de chaque échantillonnage bactériologique pour les mois de mai, juin et juillet 2012 pour le camping Plage Paris

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, au moment de chaque échantillonnage effectué en application de l'article 11, mesurer la concentration de désinfectant résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur un formulaire de demande d'analyse conforme au modèle fourni par le ministre.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 23

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

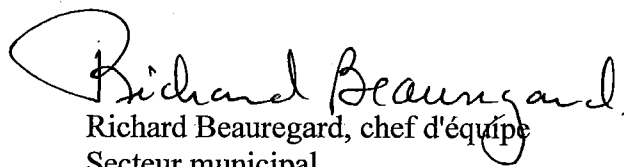
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 239.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

RB/VP/at


Richard Beauregard, chef d'équipe
Secteur municipal

Victoriaville, le 11 janvier 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9151-8787 Québec inc.
315, rang Saint-Antoine
Sainte-Sophie-de-Lévrard (Québec) G0X 3C0

N/Réf. : 7323-17-02-00140²-00
400996519

Objet : Non-conformité pour la fréquence d'échantillonnage du paramètre bactériologie pour les mois d'août et septembre 2012

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 7 janvier 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Le responsable d'un système de distribution, que la clientèle se situe entre 21 à 1 000 personnes doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever deux échantillons des eaux distribuées par mois.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11
- Au moins 50% des échantillons prescrits par l'article 11 doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 12

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

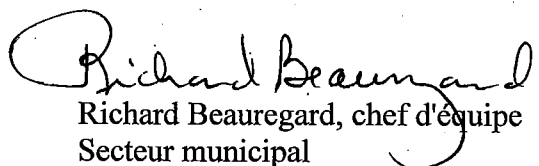
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au 819 752-4530, poste 239.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

RB/VP/at


Richard Beauregard, chef d'équipe
Secteur municipal